

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la Réglementation
Bureau des élections et des associations

Arrêté préfectoral n° *2014-0871* retardant l'heure de clôture du scrutin
pour l'élection des représentants au Parlement européen le 25 mai 2014
dans les communes du département de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R. 41 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen publié au Journal officiel du 30 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, de retarder l'heure du scrutin ;

Considérant que les maires du département ont été consultés par lettre du 23 janvier 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'élection des représentants au parlement européen le 25 mai 2014, les bureaux de vote seront ouverts à huit heures et clos à vingt heures dans toutes les communes du département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de l'État et affiché en mairie.

Fait à Bobigny, le **17 AVR. 2014**


Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI